

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°61/2002

Autorisant la Société UPM KYMMENE, PAPETERIES DE DOCELLES SA à étendre ses bâtiments situés sur le territoire de la commune de Docelles.

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 18 février 2000, complétée le 7 juillet 2000 par laquelle M. Michel CHAKAI, Directeur Général de la société UPM KYMMENE, PAPETERIES DE DOCELLES, dont le siège social se trouve 1, rue du Grand Meix à Docelles, sollicite l'autorisation d'étendre ses bâtiments situés sur le territoire de la commune de Docelles,
- VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2000,
- VU la décision n° 00.195 CE en date du 2 octobre 2000 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Bernard MASINI, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2782/2000 du 11 octobre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Docelles du 6 novembre au 6 décembre 2000 inclus,
- VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 18 décembre 2000,

- VU l'arrêté n°783/2001 du 15 mars 2001, n°1403/2001 du 15 juin 2001, n°2334 du 6 septembre 2001 et n°3478/2001 du 11 décembre 2001 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,
- VU les rapport et projet d'arrêté en date du 20 août 2001, établis par l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 décembre 2001,
- VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 21 décembre 2001,
- CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,
- CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1er

La société UPM KYMMENE, Papeteries de Docelles dont le siège social est situé 1 Rue des Grands Meix à DOCELLES est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions fournis au dossier de demande d'autorisation à étendre et poursuivre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé à DOCELLES.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

| Rubrique | Activité | Caractéristiques | Régime Rayon |
|----------|--|--|-----------------|
| 1530-1 | Dépôt de bois, papier et pâte à papier ou matériaux combustibles analogues, dont : - Papier - pâte à papier - produits finis - palette bois | 37.000 m ³ 35.000 m ³ 10.000 m ³ 2.500 m ³ Total : 84.500 m ³ | A 1 km |
| | | | |
| 2260-1 | Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier), puissance totale installée | 750 kW | A 2 km |
| 2440 | Fabrication de papier | 450 t/j | A 1 km |
| 2445-1 | Transformation de papier et carton | 200 t/j | A 1 km |
| 1434-1-b | Liquide inflammable, installation de remplissage | 3,6 m ³ /h | D D |
| 2920-2-b | Installation de compresseurs d'air | 350 kW | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | 38 kW | D |

La production journalière de papier est de 450 t/j

Article 2

Pour l'exploitation de son établissement, la société UPM KYMMENE, Papeteries de Docelles est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général

1.1.1 Conformité des installations – Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Application aux installations non classées Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.1.3 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Dossier « Installations Classées » L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, dit « Dossier Installations Classées », comportant les documents suivants :
 - le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de déclaration de modification ultérieurs ;

- les plans tenus à jour ;

- le présent arrêté et les arrêtés complémentaires ultérieurs ;

les dates et conclusions des vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 1.1.5 Sont applicables aux installations de l'établissement :
 - l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980);

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées (zone 1b définie par le décret du 14 mai 1991);
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997);
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998) ;
- l'arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.
- 1.1.6 De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
 - les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
 - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
 - des écrans de végétation doivent être prévus ;
 - des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
- 1.1.8 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux

1.2.1 Interdictions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Rétentions

1.2.2 Pollutions accidentelles – Toutes dispositions seront prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

1.2.3 Rétentions des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité de (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

- 1.2.4 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- 1.2.5 Identification des récipients Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

Transport, manipulation des produits

- 1.2.6 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).
- 1.2.7 Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphes 1.2.2 supra.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.8 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée pour des raisons de santé ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de ces canalisations doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Alimentation en eau

- 1.2.9 Outre l'eau fournie par le réseau public, la société UPM KYMMENE, Papeteries de Docelles prélève de l'eau dans le milieu naturel par l'intermédiaire de deux captages constitués chacun par un puits de 8 m de profondeur environ.
- 1.2.10 Les installations servant au prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Tous les dispositifs de mesure totalisateurs de l'établissement devront être relevés journellement et les relevés consignés sur un registre éventuellement informatisé qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement ne dépassera pas 8 100 m³/j.

- 1.2.11 Les chambres de captage des sources, réservoirs intermédiaires, et chambres de pompage seront munies d'une fermeture qui devra être maintenue verrouillée.
- 1.2.12 Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les ouvrages de captage.

Conception des réseaux de rejets

- 1.2.13 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.
- 1.2.14 Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.
- 1.2.15 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Rejets d'eaux résiduaires

1.2.16 Emplacement du rejet

Le rejet des effluents résiduaires industriels s'effectue dans la Vologne.

Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.

1.2.17 Installation de traitement

- a) Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
 - b) Le rejet de la station d'épuration respectera les limites suivantes :

| | Moyenne mensuelle | Maxi journalier/24h | Méthode normalisée |
|---------|--------------------------|---------------------|--------------------|
| Débit | 3 200 m³/j | 4 000 m³/j | |
| MES | 250 k/j | 300 k/j | NF EN 872 |
| DCOeb | 500 k/j | 600 k/j | NFT 90101 |
| DBO₅eb | 200 k/j | 250 k/j | NFT 90103 |
| NTK | 50 k/j | 100 k/j | NFENIGO 25663 |
| P total | 10 kg/j | 20 kg/j | NFT 90 023 |
| PH | Compris entre 5,5 et 8,5 | | NFT 90008 |

Le rejet en AOx est limité à 1 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l.

- c) La température de tous les effluents et eaux rejetés dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales, devra respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 03 avril 2000 ; en particulier, les effets du rejet doivent respecter les dispositions suivantes :
 - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles ;
 - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles.

- d) Les effluents résiduaires de l'établissement rejetés directement au milieu, et notamment les eaux pluviales, devront respecter les valeurs limites suivantes : teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l (norme d'analyse NF T 90.114).
- 1.2.18 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.19 Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.20 Autosurveillance

1.2.20.1 Rejets en sortie de la station

a) Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent déjà rejeté constitués par période de 24 heures et suivant les méthodes normalisées indiquées au tableau du paragraphe 1.2.17 ci-dessus.

Elle portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

- DCO effluent non décanté (DCOeb) : chaque jour
- DBO₅ : mensuelle
- MES : chaque jour
- NTK : mensuelle
- P: mensuelle
- AOx: mensuelle
- le débit sera enregistré en continu et relevé quotidiennement.
- b) Trois fois par an, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 heures sera confié à un laboratoire agréé aux fins d'analyses sur les paramètres visés au paragraphe 1.2.17 ci-dessus.
- 1.2.20.2 L'inspecteur des installations classées pourra si nécessaire faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Les résultats des analyses d'autosurveillance réalisées par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats des mesures seront accompagnés de l'indication du niveau de fabrication des produits pendant la période correspondante.

lls seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

- 1.2.21 Contrôles L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.
- 1.2.22 Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

Protection des réseaux d'eau potable

1.2.23 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnexion, soit par un bac de disconnexion ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Interdiction générale Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

1.3.3 Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...);
- l'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants;
- les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente ;

- les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- 1.3.4 La dilution des effluents est interdite.

1.3.5 Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 Valeurs limites de bruits aériens

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 1.4.2 ci-après.

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| Emplacement des points de contrôle | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|--------------------------------------|---|---|
| (voir plan annexé au présent arrêté) | Jour des jours ouvrables 7h à 22h | Nuit - 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 1 . | 58,5 | 53 |
| 2 | 70 | 70 |
| 3 | 57,7 | 55 |
| 4 | 62,5 | 56 |
| 5 | 61,4 | 53 |

1.4.2 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.3 Vibrations – Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-53 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

1.4.4 Mesure de bruit

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solides).

L'exploitant fera réaliser, au moins tous les trois ans, une mesure du bruit aérien et de l'émergence dus à son installation. Les mesures seront faites selon la méthode indiquée ci-dessus. Elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie arienne ou par voie solidienne soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

. Les frais de ces mesures en seront supportés par l'exploitant.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.
- 1.5.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée le 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.3 Pour les détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire au moins égal à 1.100 l, les seuls modes d'élimination autorisés de ces déchets sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- 1.5.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la directive n° 75.439/CEE.
- 1.5.6 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - origine, composition, quantité;
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

- 1.5.7 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution :
 - des mesures de protection contre la pluie, de protection des envols... seront prises ;
 - les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe 1.2.3. du présent arrêté;
 - les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.
- 1.5.8 La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Cette disposition n'est pas applicable aux boues.
- 1.5.9 Boues de la station d'épuration

Les boues de la station d'épuration de la société UPM KYMMENE, Papeteries de Docelles ne pourront être éliminées en valorisation agricole que sous réserve du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral spécifique.

1.5.10 Trimestriellement, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, le bilan d'élimination de ses déchets.

1.6 Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

Conception des bâtiments et accessibilité

1.6.1 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies de circulation sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local et devant pouvoir être manoeuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation. De tels dispositifs doivent être mis en place lors de toute rénovation ou construction de bâtiment.

1.6.2 Ventilation – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être suffisamment ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive.

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

- 1.6.3 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :
 - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés;
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site;
 - matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons, ...).
 - les locaux de stockage de bobines de papier seront équipés d'un système d'extinction sprinklers conçu et dimensionné suivant les règles de l'APSAD.

1.6.4 Contrôle - Entretien

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être entretenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- 1.6.5 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.6 Alarme Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les occupants. L'alarme sonore doit avoir une autonomie minimale de cinq minutes.
- 1.6.7 Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Localisation des risques

1.6.8 L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties des installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Installations électriques

1.6.9 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

- 1.6.10 Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.
- 1.6.11 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations, ...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre sera faite selon les règles de l'art et sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de mise à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

- 1.6.12 A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).
- 1.6.13 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

Interdictions de feu

- 1.6.14 Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 1.6.8 ci-dessus et présentant des risques d'apparition d'une atmosphère explosive, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les zones de :
 - stockage de liquides inflammables
 - stockages d'emballage, papiers, bois, matières plastiques
 - ateliers de charge d'accumulateurs.
- 1.6.15 Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 1.6.8 ci-dessus et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Exploitation

- 1.6.16 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- 1.6.17 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Consignes d'incendie

- 1.6.18 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraîné à l'application de la consigne. Elle précisera notamment :
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- la composition des équipes d'intervention ;

- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 Exploitation - Entretien

1.7.1 Surveillance - Accès

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

1.7.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.7.3 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.7.4 Vérifications périodiques des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.5 Alarmes – Le déclenchement des alarmes installées dans les ateliers et dépôts et destinées à signaler la survenue d'incendies ou d'accidents sera reporté d'une part dans l'établissement d'autre part, en période de fermeture de l'établissement, auprès d'une personne responsable, nommément désignée à cet effet et qui sera chargée de mettre en oeuvre les mesures prévues à cette occasion.

1,7.6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 1.6.14 supra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.7.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

1.7.8 Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre, qui pourra être celui prévu au paragraphe 1.1.4, devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.9 Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être visées, nettoyées et dégazées ; elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 <u>Prescriptions particulières relatives à la construction des bâtiments de stockage des pâtes et bobines</u>

Afin de pouvoir implanter les bâtiments de stockage des pâtes et des bobines, l'exploitant procédera à tous les aménagements prévus dans l'étude hydraulique.

En particulier, la digue en rive gauche devra être ouverte, un chenal de crues protégé par des enrochements recouverts de terre végétale au bout du nouveau bâtiment de stockage des bobines sera aménagé, le nouveau bâtiment de stockage de cellulose sera protégé par des enrochements.

Il sera également procédé à l'augmentation du stockage d'eaux de crues en amont soit par 1 700 m³ en crue centennale.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables

Les dépôts enterrés de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

A ce titre et en particulier :

- les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 18 juillet 1998 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010;
- avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux stockages de bois, papiers, plastiques

2.3.1 Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local :
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les toitures devront comporter sur au moins 2% des surfaces, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront inclus dans ces éléments des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5% de la surface de la toiture.

2.3.2 Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 0,9 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou le plafond ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les matières et objets entreposés en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante : le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

- 2.3.3 A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.
- 2.3.4 Chauffage Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud produit par un générateur thermique, toutes les gaines à air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.3.5 Le bâtiment en particulier de stockage des bobines est sprinklé.

2.4 <u>Prescriptions particulières relatives aux postes et aux ateliers de charge</u> d'accumulateurs

2.4.1 Les ateliers abritant les postes de charge seront construits en matériaux incombustibles. Ils ne commanderont aucun dégagement.

L'atelier de charge sera séparé des autres activités par une paroi coupe-feu de degré 2 h avec porte coupe-feu 1 h ou une distance de sécurité de 8 mètres libre de toute affectation.

- 2.4.2 Les ateliers de charge ne seront pas installés dans un sous-sol ni surmontés d'étage. Leur porte d'accès s'ouvrira sur l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.
- 2.4.3 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les liquides qui se seront écoulés seront traités dans les conditions des paragraphes 1.2 ou 1.5 du présent arrêté.

- 2.4.4 Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.
- 2.4.5 L'atelier de charge sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.4.6 Les ateliers n'auront pas d'autre affectation que la charge d'accumulateurs ; il sera notamment interdit d'y entreposer des matériaux combustibles ou des substances inflammables.
- 2.4.7 Le chauffage de l'atelier de charge ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication.
- 2.4.8 Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 1.6.9 supra du présent arrêté.
- 2.4.9 Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.5 Prescriptions particulières applicables aux autres activités de l'établissement

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Sous cette réserve, et pour les activités soumises à déclaration n° 1418, 1432, 1434, 2920, 2925, l'exploitant est tenu au respect des arrêtés types correspondants.

Article 3

Les actes administratifs antérieurs et en particulier, l'arrêté préfectoral du 13 avril 1982 est rapporté à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5:

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 6:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7:

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Docelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société UPM KYMMENE et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Docelles et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Docelles pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 janvier 2002

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL



